

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1014/73 DU CONSEIL

du 27 mars 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 827/68 ainsi que les règlements n° 1009/67/CEE, (CEE) n° 950/68 et (CEE) n° 2358/71

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, en raison du fait que la liste des produits mentionnés à l'annexe du règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2727/71⁽²⁾, a subi plusieurs modifications depuis l'entrée en vigueur de ce règlement, il apparaît utile de procéder à une refonte de la présentation de cette liste, cette mise à jour nécessitant, par ailleurs, l'adaptation du texte des règlements n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/73⁽⁴⁾, (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences⁽⁵⁾ et (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/73⁽⁷⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste annexée au règlement (CEE) n° 827/68 est remplacée par la liste figurant en annexe I au présent règlement.

Article 2

A l'article 1^{er} paragraphe 1 sous e) du règlement n° 1009/67/CEE, le numéro du tarif douanier commun « ex 23.03 » est remplacé par le n° « 23.03 B I ».

Article 3

A l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2358/71, le numéro du tarif douanier commun et la désignation des marchandises « ex 07.05: légumes à cosse secs, destinés à l'ensemencement » est remplacé par « 07.05 Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés: A. destinés à l'ensemencement ».

Article 4

Le règlement (CEE) n° 950/68 est modifié comme indiqué à l'annexe II au présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1973.

Par le Conseil

Le président

A. LAVENS

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1973, p. 3.

ANNEXE I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants: A. Chevaux: I. reproducteurs de race pure (a) III. autres B. Ânes C. Mulets et bardots
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle: A. des espèces domestiques: I. reproducteurs de race pure (a) B. autres
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine: A. des espèces domestiques: I. reproducteurs de race pure (a) B. autres
01.04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine: A. des espèces domestiques: I. Ovins: a) reproducteurs de race pure (a) II. Caprins: a) reproducteurs de race pure (a) B. autres
01.06	Autres animaux vivants
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: A. Viandes: ex I. des espèces asine et mulassière II. de l'espèce bovine: b) autres III. de l'espèce porcine: b) autres ex IV. autres, à l'exclusion des viandes de l'espèce ovine domestique B. Abats: I. destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a) II. autres a) des espèces chevaline, asine et mulassière ex d) non dénommés, à l'exclusion des abats de l'espèce ovine domestique

a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
02.04	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés: C. autres: ex II. non dénommés, à l'exclusion des viandes et abats de l'espèce ovine domestique
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non: A. Œufs en coquilles, frais ou conservés: II. autres œufs B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs: II. autres (a)
04.07	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine: B. autres
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés: B. autres
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moëlle du sagoutier: B. autres
08.01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques: A. Dattes D. Avocats E. Noix de coco F. Noix de cajou G. Noix du Brésil H. autres
08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués: F Noix d'arec (ou de bétel) et noix de cola
09.02	Thé
09.04 à 09.10	Épices

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
11.03	Farines des légumes secs repris au n° 07.05
11.04	Farines des fruits repris au chapitre 8
11.08	Amidons et féculés; inuline: B. Inuline
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
12.08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs
12.09	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées
12.10	Betteraves fourragères, rutabagas, racines fourragères; foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires: A. Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères ex B. autres, à l'exclusion des farines de fourrage vert déshydratées
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premiers jus »: A. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a) B. autres: III. non dénommés
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats: A. de foie: I. d'oie ou de canard B. autres: II. de gibier ou de lapin III. non dénommées: b) autres: 2. non dénommées: bb) autres
16.03	Extraits et jus de viande et extraits de poisson
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées: B. autres

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons: A. Farines et poudres de viandes et d'abats; cretons
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses: B. des grains de légumineuses
23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drèches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires: A. Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempé concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche: II. inférieure ou égale à 4) % en poids B. autres: II. non dénommés
23.06	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, non dénommés ni compris ailleurs: A. Glands de chêne, marrons d'Inde et marcs de fruits: II. autres B. non dénommés
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux: A. Produits dits « solubles » de poissons ou de mammifères marins C. non dénommés

ANNEXE II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes — % ou prélèvement — (P)	conventionnels %
1	2	3	4
01.04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine: A. des espèces domestiques: I. Ovins: a) reproducteurs de race pure (a) b) autres II. Caprins: a) reproducteurs de race pure (a) b) autres B. autres	exemption 15 5 5 exemption	exemption — — — —
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés: A. destinés à l'ensemencement: I. Pois, y compris les pois chiches, et haricots II. Lentilles III. autres B. autres: I. Pois, y compris les pois chiches, et haricots II. Lentilles III. non dénommés	10 7 7 10 7 7	4,5 2 5 4,5 2 5
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine), bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants y compris les suifs dits « premiers jus »: A. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (a) B. autres: I. Suifs de l'espèce bovine, y compris le suif dit « premier jus » II. Suifs de l'espèce ovine, y compris le suif dit « premier jus » III. non dénommés	2 10 10 10	exemption 7 7 7
23.03	Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie; drèches de brasserie et de distillerie; résidus d'amidonnerie et résidus similaires: A. Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche: I. supérieure à 40 % en poids II. inférieure ou égale à 40 % en poids B. autres: I. Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie II. non dénommés	27 (P) exemption exemption exemption	— exemption exemption exemption

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.